



Mécénat

[Petit guide à l'usage des opérateurs culturels]

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

Depuis l'antiquité, les artistes, les écrivains comme les savants n'ont vécu, créer ou inventer que grâce au soutien et à la protection de généreux mécènes.

De nos jours, c'est l'entreprise qui peut apporter son soutien désintéressé à une œuvre ou une action culturelle, humanitaire, sportive.... associant ainsi son image à un événement ou une action, sans promouvoir directement son activité ou son produit.

Le particulier aussi apporte un soutien généreux d'une nature différente, plus personnelle, totalement désintéressée, sauf fiscalement....

Afin de relancer le mécénat en France, de nouvelles dispositions fiscales incitatives invitent les entreprises, désirant développer une nouvelle culture d'entreprise, à franchir le pas et à devenir, à l'instar des grandes entreprises internationales, des MECENES.

D'autre part, un volet de la loi unifie et améliore le régime fiscal des particuliers.

Ce petit guide vous permettra de mieux comprendre le mécénat et d'appréhender les démarches administratives à mettre en œuvre pour pouvoir bénéficier de dons.

Vous le trouverez réactualiser, chaque année, sur le site internet www.espaceculture.net rubrique Bureau du mécénat.

Vous êtes opérateurs culturels et vous souhaitez diversifier vos financements en faisant appel au mécénat, qui depuis la loi Aillagon du 1^{er} août 2003, offre de nouveaux avantages fiscaux aux entreprises et aux particuliers

Il est important avant de mettre en place une action de prospection en direction de partenaires privés de bien faire la distinction entre mécénat et parrainage afin de présenter différentes possibilités de participation financière aux entreprises que vous allez solliciter.

Terminologie

la loi opère une distinction entre le mécénat et le parrainage
l'arrêté du 6 janvier 1989 « relatif à la terminologie économique et financière », définit mécénat et parrainage comme suit :

Mécénat : **soutien** matériel apporté **sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire, à une œuvre, ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général

Parrainage : **soutien** matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation **en vue d'en retirer un bénéfice direct**

Une fois ces termes bien compris, il est plus facile de mettre en place une stratégie de recherches de fonds privés mais auparavant, il faut, mieux connaître le mécénat, les avantages de la loi du 1^{er} août 2003 pour les entreprises et les particuliers, les organismes qui peuvent en bénéficier et aussi les contraintes administratives auxquelles vous allez être confrontés.

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

Les avantages du mécénat pour les entreprises

La loi sur le mécénat, les associations et les fondations, promulguée le 1^{er} août 2003, dite loi Aillagon, destinée à favoriser une véritable culture de mécénat pour la France, permet désormais à notre pays de bénéficier d'un régime comparable aux pays avancés d'Europe, avec un **doublément des avantages fiscaux pour les entreprises** : ainsi le don (dans la limite d'un plafond annuel de 5 pour mille du Chiffre d'Affaires) permet de bénéficier d'une **réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 60 % du montant du don**, avec une possibilité de report sur 5 ans si dépassement ou déficit.

A ces dispositions s'ajoute la possibilité pour les entreprises mécènes de **bénéficier de d'une EVENTUELLE contrepartie (LIMITEE GENELEMENT à 25% DU MONTANT TOTAL DU DON)** permettant ainsi d'associer le nom de l'entreprise mécène à des événements ou des initiatives et ainsi participer au développement d'une image dynamique tant auprès de ses salariés que de ses clients, partenaires économiques, leaders d'opinion ou actionnaires.

L'entreprise sera sécurisée dans son choix si le bénéficiaire a demandé, en préalable à l'administration fiscale, la confirmation que sa structure est bien habilitée à émettre des reçus fiscaux : en effet, **l'organisme bénéficiaire du don devra émettre OBLIGATOIREMENT un reçu fiscal en faveur de l'entreprise** afin de lui permettre de justifier auprès de l'administration fiscale de sa réduction d'impôts. (voir procédure de rescrit fiscal page 12)

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

L'exemple du mécénat culturel

Le mécénat culturel représente un atout considérable pour les entreprises qui l'intègrent désormais pleinement dans leur politique de communication et de marketing : en effet, aujourd'hui, la "communication produit" ne suffit plus à l'entreprise pour se démarquer de ses concurrents. La culture apparaît comme un nouvel outil de valorisation de l'image de l'entreprise à l'interne et à l'externe.

Point de rencontre entre deux mondes qui souvent s'ignorent, le mécénat culturel est un véritable partenariat qui favorise l'enrichissement mutuel, tout en répondant aux besoins respectifs des entreprises et des acteurs culturels.

La loi prévoit des avantages spécifiques en faveur

du patrimoine :

- extension de la réduction d'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués par une entreprise contribuant à l'achat par l'Etat d'œuvres d'intérêt majeur situées en France mais aussi à l'Etranger.
- Réduction d'impôt de 40 % pour l'acquisition d'un Trésor National par une entreprise pour son propre compte

de l'art contemporain

l'achat d'œuvre originale d'artistes vivants est désormais admise en déduction du revenu imposable des entreprises, par fraction égale sur cinq ans à condition d'exposer l'œuvre dans un lieu accessible au public

de l'achat d'instrument de musique

possibilité pour les entreprises de déduire de leur résultat imposable les dépenses consenties pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes.

du spectacle vivant, de la musique et du cinéma

les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée qui ont pour activité principale **la présentation au public d'œuvres** relevant du spectacle vivant, de la musique et du cinéma, peuvent bénéficier de mécénat même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux. (festivals, orchestres, opéras, ensembles musicaux, compagnies de théâtre ou chorégraphique, cirque...)

Les différentes formes de mécénat des entreprises

Dons en numéraire

il s'agit du versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de la structure par l'entreprise

Dons en nature

il s'agit du transfert de propriété

≠ d'un bien immobilier,

le montant susceptible d'être déduit est égal :

- au montant de la moins value à court terme, dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation

(don d'un immeuble, d'un local)

≠ d'un bien matériel

le montant susceptible d'être déduit est égal :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (dons de fournitures, véhicules, machines.....matériaux.....)

≠ d'un service

le montant susceptible d'être déduit est égal :

- au prix de revient de la prestation offerte pour les prestations de services : il s'agit dans ce dernier cas de mécénat de compétence (mise à disposition de personnel, création d'une charte graphique.....impression de documents.....)

Les structures pouvant bénéficier du mécénat des entreprises

- les organismes (associations loi 1901....)

- **d'intérêt général** (ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes)
- **déclarés en Préfecture**
- **à caractère** philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, **culturel** ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- **dont la gestion est désintéressée**
- dont la comptabilité permet de dissocier les secteurs lucratifs et non lucratifs. (en cas d'activité rentrant dans ce champ, **le don devant être affecté au secteur non lucratif**)
- **qui exercent leur activité en France**

- les organismes publics ou privés

- dont la gestion est désintéressée (sont exclues les sociétés commerciales)
- qui ont **pour activité principale la présentation au public de spectacles vivants ou cinématographiques.**
- les œuvres présentées doivent revêtir un caractère dramatique, lyrique, musical, chorégraphique, cinématographique et de cirque
- qui affectent le don à l'activité de présentation
- y compris si leurs activités sont considérées comme lucratives
- même s'ils sont assujettis à la TVA et aux impôts commerciaux
- sont exclus les présentations d'œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence

- **les collectivités publiques** si les dons sont affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères précités

- les établissements publics

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

Les avantages du mécénat pour les particuliers

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu des particuliers concerne les dons effectués aux profits d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

La loi de programmation pour la cohésion sociale adoptée par le Parlement le 20 décembre 2004 porte **le taux de réduction d'impôt à 66 % pour l'année 2005** (au lieu des 60 % prévu) toujours dans la limite de 20 % du revenu imposable annuel. Il en est de même pour l'année 2006.

Si les versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du revenu, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes.

(par ailleurs l'amendement Coluche, c'est à dire les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procède à titre principal à la fourniture gratuite de soins, voit son taux de réduction porté à 75 % dans la limite de 470 €)

NB : les dons effectués par les français de l'étranger ne sont pas déductibles

Les différentes formes de mécénat des particuliers

dons en numéraire

il s'agit du versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de la structure

dons en nature

- dons d'œuvres d'art à des musées ou de livres peuvent faire l'objet de déduction pour un montant correspondant à la valeur vénale du bien même si cette formule est sujette au problème de l'évaluation.
 - Mise à disposition à titre gracieux d'un local à usage autre que d'habitation (l'abandon de loyer donnant droit à la réduction d'impôt)
 - **Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole** en vue de la réalisation stricte de l'objet social d'un organisme visé à l'article 200 du CGI, lorsque ces frais dûment justifiés sont constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable renonce expressément à leur remboursement par une déclaration fournie à l'association ou mentionné sur la fiche de frais du bénévole.
- Les droits de succession peuvent être diminués pour les dons faits par des héritiers à certains organismes. Ils doivent être fait à titre définitif et en pleine propriété dans les 6 mois qui suivent le décès. L'appréciation de la valeur du bien est laissée à la charge du donateur.
- Les droits de mutations ne sont pas applicables aux dons manuels si le don manuel est consenti au profit d'un organisme d'intérêt général.
- La transmission temporaire d'usufruit au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille, d'un immeuble...
- Le régime fiscal de la dation permet le paiement de l'impôt à titre exceptionnel des droits de succession et de mutation ainsi que l'impôt sur la fortune. Elle contribue à l'enrichissement des collections publiques.

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

Les structures susceptibles de recevoir des dons des particuliers

- **les fondations ou associations reconnues d'utilité publique** et les fondations créées par les entreprises pour leurs seuls salariés
- **les œuvres ou organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, **culturel** ou concourant à la **mise en valeur du patrimoine artistique** notamment à travers des souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à **la diffusion de la culture**, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministère chargé du Budget ainsi que le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.
- les associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons ou legs ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

Vous souhaitez bénéficier de mécénat

Les démarches à accomplir

En parallèle à la préparation d'un dossier de présentation d'un projet attractif destiné à être remis aux entreprises que vous allez rencontrer, il faut se poser la question des démarches administratives que vous allez ou non accomplir en vue de rassurer l'entreprise ou le particulier sur votre capacité à recevoir un don et à émettre de fait un reçu fiscal.

La procédure de rescrit fiscal

Il s'agit d'une habilitation facultative vous permettant de bénéficier de mécénat et attestant que vous êtes assujetti à recevoir des dons et à émettre des reçus fiscaux.

Elle permet aux organismes ou groupement recevant des dons de **s'assurer, préalablement à la délivrance de reçus fiscaux**, qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour que **les dons qui leurs sont alloués ouvrent bien droit à réduction d'impôt.**

→ Autrement dit, dès lors que des organismes répondent aux critères des **articles 200 et 238 bis du CGI** ; les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit à une réduction :

- de 66% des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les personnes physiques,
 - de 5‰ du chiffre d'affaires pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.
- les organismes sont alors habilités à délivrer des reçus fiscaux.

Les démarches à effectuer :

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Direction des services fiscaux du siège de l'organisme ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge

Pour Marseille et sa région elle doit être adressée à :

Monsieur Alain Arouch
Direction des Services Fiscaux
3 place Sadi Carnot
13002 Marseille

La demande doit :

- Être faite sur papier libre et être présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire, (voir page 19 et 20)
- Être préalable à la délivrance des reçus fiscaux,
- Comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme,
- Mentionner toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier la situation de l'organisme.

La date de réception constitue le point de départ du délai de réponse fixée à 6 mois. Cependant, lorsque la demande est incomplète, l'administration fiscale demandera par lettre recommandée avec AR la production des éléments manquants : le délai de 6 mois ne courra donc qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation décrite dans la demande.

Si la situation décrite s'avère erronée ou ne pas correspondre à la situation réelle de l'organisme, la réponse devient caduque.

Si l'administration garde le silence pendant ces 6 mois, la demande est réputée tacitement acceptée.

La réponse négative de l'administration doit comporter l'exposé des motifs qui la justifient.

Sanction pour l'organisme qui, outrepassant le refus de l'administration, délivre des reçus fiscaux :

- Amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le dossier.

Même sanction pour l'organisme qui délivre des reçus fiscaux dans l'hypothèse où il n'aurait pas saisi l'administration fiscale sur ce point.

Si la procédure n'est pas obligatoire, le fait que vous ayez reçu un accord pour émettre des reçus fiscaux est rassurant pour les donateurs.

Elle garantit surtout une sécurité juridique aux entreprises ou particuliers mécènes.

Voir liste des documents à transmettre en Annexes pages 20 et 21.

Le reçu fiscal

Afin de permettre aux donateurs de justifier, auprès de leur Centre des Impôts, de la réalité du don qu'ils ont versé, vous devez leur délivrer un reçu fiscal conforme à un modèle fixé par l'administration fiscale.

Vous trouverez en page 16 un modèle type qui peut être aménagé par vos soins mais dont le format doit être au minimum de 10 X 21 et au maximum 21 X 30.5.

En effet, les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus ou de bénéfices imposables, un reçu pour chacun des versements pour lesquels ils demandent l'application de la réduction d'impôt.

Voir modèle en Annexes pages 21 et 22.

Ce tableau synthétique vous permettra de mieux appréhender les différences entre le mécénat et le parrainage afin de proposer des combinaisons astucieuses à vos partenaires potentiels.

Tableau synthétique comparatif entre mécénat et parrainage

	Mécénat	Parrainage
Définition	Soutien sans contrepartie directe	Soutien avec contrepartie
Contrepartie	Oui mais disproportionnée et limitée par la jurisprudence à ¼ maxi de la valeur du don Simple mention du donateur à l'exception de tout message publicitaire	Oui d'égale valeur puisqu'il s'agit d'une opération commerciale (logos, messages publicitaires, opérations de promotion de l'entreprise)
Déduction fiscale pour l'entreprise	Oui sous forme d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices (loi du 1 ^{er} août 2003 – 60 % de la valeur du don dans la limite de 0,5 pour mille du CA HT de l'entreprise)	Oui dépenses déductibles du résultat au titre de charges d'exploitation Assimilation des dépenses de parrainage à des dépenses de nature publicitaire
Facturation TVA	Non car il s'agit d'un don qui ne relevant pas d'une activité économique ne rentre pas dans le champ d'application de la TVA	Oui car opération de nature commerciale => facturation assujettie à la TVA

Exemple comparatif entre une opération de mécénat et une opération de parrainage

	Mécénat	Parrainage
<p>Une entreprise verse la somme de 10 000 € à un festival de musique</p>	<p>logo de l'entreprise sur les supports de communication du festival et par exemple une dizaine de places offertes à l'entreprise ou accès à un tarif privilégié à la billetterie du festival pour les salariés ou les clients de l'entreprise</p> <p>Réduction de l'impôt sur les sociétés (maxi 6 000 €)</p> <p>=> le festival délivrera un « reçu dons aux œuvres » cerfa 11580*02 à l'entreprise</p>	<p>Logo de l'entreprise sur tous les supports de communication du festival + message publicitaire au dos des programmes + 50 places par soirée pour les clients et prospects ainsi qu'opération de relations publiques dans un espace VIP aménagé afin de promouvoir l'entreprise</p> <p>=> facturation réciproque de 10 000 € + tva à 19,6% (équivalence des prestations)</p>

Cependant, le mécène pourra s'il le désire, indépendamment de son don de 10 000 €, inviter ses clients ou salariés à une ou plusieurs soirées du festival en achetant des places à l'organisateur. Il pourra de même organiser une ou plusieurs opérations de relations publiques autour d'un cocktail par exemple, à l'issue des représentations. A ce moment là, l'organisateur du festival lui facturera la prestation en sus du don.

Adresses utiles

**Ministère de la Culture et de la Communication
Délégation au développement et aux affaires internationales
Mission Mécénat**

3 place de Valois
75001 Paris
www.culture.gouv.fr

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Correspondant Mécénat
*pôle développement et action territoriale***

Marc Ceccaldi, coordinateur du pôle
téléphone 04 42 16 14 13
marc.ceccaldi@culture.gouv.fr
23 bd du Roy René
13617 Aix en Provence cedex
Téléphone 04 42 16 19 00
www.culture.gouv.fr/culture/paca

ADMICAL Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial
16 rue Girardon
75018 Paris
Téléphone 01 42 55 20 01
Télécopie 01 42 55 71 32
www.admical.org

Direction des Services Fiscaux

3 Place Sadi Carnot
13002 Marseille
www.finances.gouv.fr

**Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
Correspondant Mécénat**

Palais de la Bourse
13001 Marseille
www.ccimp.com

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

ANNEXE I

Source : www.impots.gouv.fr

HABILITATION DES ORGANISMES A RECEVOIR DES DONS ET DELIVRER DES REÇUS FISCAUX

MODELE DE DEMANDE D'AVIS

à adresser à la direction des services fiscaux de votre département

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE PREVUE A L'ARTICLE L. 80 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de
compléter utilement ces questions.*

I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :

II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

(joindre une copie des statuts)

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- Imposition aux impôts commerciaux : oui non

Si oui, lesquels :

III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :

©Brigitte Legros

- Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV. ACTIVITES EXERCEES

- Lieu d'exercice des activités :

- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel):

- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...):

- Description des projets en cours :

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Dons (indiquer le montant) :

- Autres (indiquer le montant par nature de ressource):

- Cotisations :

- Subventions :

- Ventes:

- Prestations :

- Existence d'un secteur lucratif : oui non

Si oui,

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :

- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :

- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :

- Y-a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A....., le

Certifié exact, conforme et sincère

Signature et qualité du signataire



ANNEXE II

Source : <http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2003/5FPPUB/textes/5b1403/5b1403.htm>

REÇU DONS AUX OEUVRES

Numéro d'ordre du reçu **N° 11580*02**
(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

BENEFICIAIRE DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination :

.....
.....

Adresse :

N°

Rue.....

..

Code postal Commune

Objet :

.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

Oeuvre ou organisme d'intérêt général.

Fondation d'entreprise.

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié
au Journal Officiel du .

Musée de France

Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en
date

du délivrée par le préfet de

Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par
décision

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -

en date du

Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.
Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du

Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle
Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

DONATEUR

Nom :

.....

.

Adresse :

.....

.

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

Numéraire Chèque ou virement

Date et signature

Autres (3)

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

©Brigitte Legros

espaceculture
Mécénat – [Petit Guide à l'usage des porteurs de projets] -